

Règlement des publications de la Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève

du 18 mai 2011

■ Préambule

La SPHN édite depuis 1846 un périodique intitulé initialement Archives des Sciences Physiques et Naturelles, puis Archives des Sciences dès 1948. Ce périodique est actuellement dédié à la publication d'articles extensifs, pluridisciplinaires ou spécialisés, dans les domaines des sciences naturelles, des sciences exactes et de l'histoire des sciences. Sont publiés en priorité les travaux devant servir de référence pour les chercheurs du futur, tels que les inventaires de la biodiversité, les descriptions d'espèces nouvelles, les données géologiques ou géophysiques détaillées, d'intérêt régional ou international.

La SPHN peut éditer des Actes de Colloques scientifiques intéressants, entre autres, l'histoire des sciences et les problématiques liées à la gestion de l'espace Rhône-Alpes-Jura. Ce périodique est conçu comme un complément aux revues internationales spécialisées.

■ Art. 1 Rythme de parution

Les Archives des Sciences paraissent à raison de 2 fascicules par an et par volume. En cas d'unité de thème, ces fascicules peuvent être fusionnés en un volume double.

Les fascicules portent l'indication du mois et de l'année de parution.

En cas d'événements particuliers, la SPHN peut publier des volumes spéciaux hors-série.

■ Art. 2 Soumission des articles

Les articles scientifiques sont soumis au rédacteur d'Archives des Sciences dans la forme indiquée dans les Instructions aux auteurs. Celui-ci les présente au Comité qui désigne pour leur examen un referee neutre dans la communauté scientifique internationale. En cas de différend avec l'auteur, un second referee est sollicité.

Le Comité n'est pas tenu de justifier un refus éventuel.

Les dates de réception des manuscrits et d'acceptation, après révision éventuelle, sont imprimées en dessous de la liste des auteurs.

Les laudatios des récipiendaires des Prix et médailles et les textes des conférences données par les lauréats ne sont pas soumis à referee.

■ Art. 3 Financement

Les frais d'édition sont couverts par:

- la subvention de l'Académie suisse des sciences naturelles SCNAT;
- la contribution de la Bibliothèque de Genève;
- les contributions des auteurs;
- les abonnements;
- les ventes au numéro;
- les cotisations des membres à raison d'un tiers de leur montant;
- les contributions du Fonds Rehous-Collard.

Le Comité, sur proposition du trésorier et du rédacteur, fixe le nombre de pages gratuites par article pour les membres de la SPHN et le prix des pages excédentaires.

■ Art. 4 Fonds Rehous-Collard

Ce Fonds couvre les frais d'impression des tirés à part des articles et d'édition des fichiers informatiques correspondants.

Il peut être utilisé, avec l'accord du Comité, pour financer:

- les articles de membres de la SPHN ou non, sollicités par la SPHN;
- les pages supplémentaires d'articles d'auteurs membres de la SPHN ne disposant pas ou plus de crédits de recherche.

Ces subsides sont attribués sur demande écrite adressée au président de la SPHN.

■ Art. 5 Tirés-à-part

Les tirés-à-part sont distribués sous forme imprimée et sous forme numérique à basse résolution.

Le nombre de tirés-à-part imprimés gratuits est fixé par le Comité. Les exemplaires supplémentaires sont facturés aux auteurs.

■ Art. 6 Actes administratifs

Les actes administratifs de la SPHN, tels que le rapport du président à l'A.G. annuelle, sont publiés à la fin de l'un des fascicules du Volume de l'année correspondante. Les nécrologies des membres éminents par leur carrière ou leurs prestations envers la SPHN, décédés avant la date de l'A.G., paraissent dans le même fascicule.

■ Art. 7 Echanges

Le périodique Archives des Sciences est envoyé à titre gracieux aux institutions suisses et étrangères, Académies, Universités et autres, avec lesquelles un accord d'échange a été conclu.

Les revues reçues à titre d'échange sont attribuées, selon les domaines, à la Bibliothèque de Genève (BGE), aux bibliothèques de la Faculté des Sciences ou aux Institutions scientifiques de la Ville de Genève.

■ Art. 8

Les points non prévus par ce règlement sont du ressort du Comité de la SPHN.

Le présent règlement, adopté par l'Assemblée générale du 18 mai 2011, remplace celui du 3 mars 1994.

Le Président:

Le Secrétaire:

MICHEL GRENON

ETIENNE CHAROLLAIS